



Statuts du
**Service Commun d'Information, d'Orientation
et d'aide à l'Insertion Professionnelle des étudiants**

SCUO-IP

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 -

Il est créé à l'Université des Antilles et de la Guyane (UAG), un **Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Aide à l'Insertion Professionnelle des Etudiants (SCUIO-IP)**, en application de l'article L. 714-1 du Code de l'Education et conformément aux dispositions du Décret n° 86-195 du 8 Février 1986.

Article 2 -

Le SCUO-IP a son siège à Pointe-à-Pitre, ville siège de l'Université et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire universitaire. Il a une implantation sur chacun des trois pôles de l'UAG : Guadeloupe, Guyane et Martinique.

Article 3 -

Le SCUO-IP assure les missions suivantes :

- **INFORMATION**
- **ORIENTATION**
- **AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE**
- **TUTORAT D'ACCUEIL et de SERVICES, TUTORAT D'ACCOMPAGNEMENT et de SOUTIEN**

INFORMATION

- Le SCUO-IP organise l'information sur l'enseignement supérieur, en tenant compte de la diversité des usagers (étudiants, étudiants handicapés, salariés, étrangers, enseignants du secondaire...).
- Il participe à l'information des futurs bacheliers sur les formations universitaires (salons, interventions dans les lycées, journées portes ouvertes...).
- Il contribue à l'élaboration de la politique d'information de l'Université, en constituant une documentation sur les formations universitaires et notamment celles dispensées dans l'établissement, et d'une façon générale sur les études, les secteurs d'activité, les professions.
- Il assure la diffusion de l'information sur les formations universitaires, notamment en liaison avec :
les Services Académiques d'Information et d'Orientation (SAIO) des Académies de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique
les Délégations Régionales de l'Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions (DRONISEP).
- Il produit l'ensemble des documents d'information relatifs aux études à l'UAG.
- Il participe aux équipes de formation des grades LICENCE et MASTER dans le cadre de l'organisation, L-M-D, des cursus de l'université.

ORIENTATION

- Il assiste les composantes et les Enseignants-Chercheurs, de l'Université, dans leurs missions, d'orientation et d'accompagnement des étudiants, conformément à l'article L.952.3 du code de l'Education, du Décret n° 84-431 du 6 Juin 1984, et de l'article 19 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au cursus Licence.

TUTORAT

- Il gère administrativement le tutorat d'accompagnement pédagogique, mis en oeuvre par les composantes de l'Université, dans le cadre de l'aide à la réussite.
- Pour un meilleur accueil des étudiants primo entrants, il organise un tutorat d'Accueil et de Services, en liaison avec les autres Services de l'établissement (Bureau des Relations Internationales/BRI, Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives/SUAPS, Service Universitaire de la Médecine Préventive et de Promotion de la Santé/SUMPPS) et le Conseil Régional des Œuvres Universitaires et Sociales.

AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE

- Il participe, en collaboration avec les autres services et composantes, dans le cadre notamment des relations entre l'Université et les milieux socio-économiques et/ou socio-professionnels, à la mise en place d'actions destinées à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants et le développement des relations avec les milieux professionnels et les Services de l'emploi.
- Il assure une veille réglementaire en ce qui concerne les stages non obligatoires des étudiants.
- Il met en œuvre des actions à l'intention des étudiants afin de leur permettre d'élaborer leur projet professionnel et de les aider à s'insérer dans le milieu professionnel.

- Il contribue au suivi des étudiants au moyen d'enquêtes, d'études et de recherches, s'inscrivant dans le cadre de ses missions, en collaboration avec l'Observatoire Interrégional de la Vie des Etudiants de l'Insertion Professionnelle.
- Les actions conjointes du SCUID-IP et de l'Observatoire Interrégional de la Vie des Etudiants et de l'Insertion Professionnelle apportent des éléments statistiques permettant de renforcer la mission d'information et d'aide à l'orientation des lycéens et étudiants. Elles permettent également d'alimenter la réflexion sur la création de nouvelles formations ou la pertinence du maintien de certaines formations existantes.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DIRECTION et ADMINISTRATION

Article 4 -

Le SCUID-IP est dirigé par un Directeur choisi parmi les enseignants-chercheurs en exercice à l'Université de Antilles et de la Guyane.

Article 5 -

Le Directeur est nommé, par le Président de l'Université après avis du Conseil d'Administration, pour trois (3) ans renouvelable.

Article 6 -

Le Directeur est chargé de la mise en œuvre de la politique générale de l'Université en matière d'information, d'orientation et d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants. Il conduit les actions du Service, il élabore le budget et le soumet au conseil d'administration, il exécute le budget en qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 7 -

Le Directeur peut recevoir délégation du Président de l'Université pour les affaires concernant le Service, conformément à l'article L.712-2 du code de l'éducation.

Le Directeur peut être consulté par les Conseils de l'Université sur toutes les questions concernant l'accueil, l'information, l'orientation et l'aide à l'insertion professionnelle des étudiants.

Article 8 -

Sous l'autorité du directeur et sous réserve des prérogatives du secrétaire général, le responsable administratif du SCUID-IP, est garant de l'organisation du service et assure dans ce cadre la coordination administrative des implantations sur les trois pôles.

Le Directeur peut se faire représenter par le Responsable Administratif ou dans le cadre d'un pôle par un Chargé d'Accueil et d'Information.

CHAPITRE II – LE CONSEIL DU SCUID-IP

Article 9 -

Il est constitué auprès du SCUID-IP un Conseil présidé par le Directeur.

Article 9-1

Le Conseil du SCUID-IP est composé comme suit :

- Le Vice-Président du CEVU, représentant le Président de l'UAG.
- Les Vice Présidents des CUR,
- Le Directeur du SCUID-IP,
- Le Responsable Administratif du service.
- Les Chargés d'Accueil et d'Information,
- Les Conseillers d'Orientation Psychologues,
- Le représentant de l'Observatoire Interrégional de la Vie des Etudiants
- Un représentant de L'Administration Générale de l'Université.

Le Conseil du SCUID-IP peut être élargi à toute personne dont la présence sera jugée utile à ses débats.

Article 10 -

- Le Conseil du SCUID-IP est convoqué par le Directeur et se réunit au moins une fois par an.
- Il donne un avis sur les actions envisagées et propose de nouveaux programmes de développement, dans le cadre de la politique de l'établissement.
- Il propose les grands axes de la politique du service à soumettre à l'établissement dans le cadre de l'élaboration du contrat quadriennal.
- Il donne un avis sur l'établissement du budget du Service.

CHAPITRE III – MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Article 11 -

Le SCUJO-IP dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université des Antilles et de la Guyane, auquel s'ajoutent les ressources propres du Service, notamment celles perçues au titre de la Taxe d'Apprentissage, des droits universitaires secondaires perçus des étudiants s'inscrivant dans des diplômes universitaires (Conseil d'Administration du 25 MARS 2004). Le montant de ces droits sera voté chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 12 -

L'UAG met à la disposition du Service, pour exécuter ses missions, du personnel, des locaux et des équipements.

A la demande du Président de l'Université et sur décision du Recteur de chaque Académie d'implantation de l'UAG, des Conseillers d'Orientation Psychologues peuvent, dans la limite de la moitié de leurs temps de service, contribuer au fonctionnement du SCUJO-IP.

Article 13 -

Le SCUJO-IP peut, pour la réalisation de travaux spécifiques conclure des conventions avec des services ou organismes spécialisés.

TITRE III – MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 -

Les modifications aux présents statuts sont proposées par le Directeur du Service, et soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université, après avis du conseil du SCUJO-IP.

Article 15-

Un règlement intérieur, validé par le conseil du SCUJO-IP sur proposition du Directeur, précisera les modalités d'application des présents statuts.

- *Adopté par l'UAG en mai 1990*
- *Modifié par le Conseil d'Administration de l'UAG du 25/11/04*
- *Modifié par Conseil d'Administration de l'UAG du 28/02/07*